

Directive sur l'aide sociale aux Suisses et Suissesses de l'étranger

La présente directive de la Direction consulaire (DC) se fonde sur les actes suivants :

- loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr ; RS 195.1) ; et
- ordonnance du 7 octobre 2015 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (ordonnance sur les Suisses de l'étranger, OSEtr ; RS 195.11).

Les normes de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale s'appliquent par analogie à la conception et au calcul de l'aide sociale destinée aux Suisses de l'étranger (ci-après : N-CSIAS : <https://skos.ch/fr/les-normes-csias/>), pour autant que ni la LSEtr, ni l'OSEtr, ni la présente directive ne contiennent de disposition spécifique. Les N-CSIAS sont des recommandations destinées aux autorités d'aide sociale de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi qu'aux institutions sociales privées.

Liste des abréviations

LSEtr	Loi fédérale du 26 novembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, RS 195.1
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1
LSIP	Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, RS 361
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
État de résidence	État étranger dans lequel une représentation est établie ou reconnue ou dans lequel séjourne la personne concernée
LDIP	Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291
DC	Direction consulaire
Ordonnance RIPOL	Ordonnance du 15 octobre 2016 sur le système de recherches informatisées de police, RS 361.0
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
Représentation	La représentation suisse à l'étranger compétente en matière consulaire
OSEtr	Ordonnance du 7 octobre 2015 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, RS 195.11
LTAF	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, RS 173.32
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172 021

Sommaire

1	Principes de l'aide sociale de la Confédération	4
2	Prestations périodiques	7
3	Prestations uniques	14
4	Assistance en cas de séjour en institution ou d'exécution de peine	17
5	Remboursement et compensation des prestations d'aide sociale	17
6	Procédure	19
7	Aide sociale allouée par les cantons	23
8	Entrée en vigueur	24

1 Principes de l'aide sociale de la Confédération

1.1 Étendue et but de l'aide sociale

Les Suisses et Suissesses de l'étranger qui sont dans le besoin et qui ne peuvent subvenir à leur entretien dans une mesure suffisante ont droit à des prestations d'aide sociale. Ces dernières sont adaptées à leur situation personnelle et tiennent compte des conditions particulières prévalant dans l'État de résidence (principe de l'individualisation). Les prestations, accordées à titre unique (ci-après « prestations uniques ») ou périodique (ci-après « prestations périodiques »), doivent couvrir les besoins vitaux de la personne requérante. L'aide sociale doit lui permettre :

- de vivre dignement ;
- de participer activement à la vie sociale de l'État de résidence ;
- de préserver ou de recouvrer, dans la mesure du possible, son indépendance économique ; ou
- d'être rapatriée en Suisse, si le séjour à l'étranger n'est plus souhaité ou ne paraît plus approprié.

Conformément à l'art. 23 LSEtr et à l'art. 17 OSEtr, l'aide sociale peut être accordée dans des cas particuliers à titre de mesure préventive.

L'aide sociale de la Confédération ne sert ni à développer une activité économique, ni à couvrir des risques liés à une activité indépendante. Aucune prestation ne peut donc être accordée en l'absence d'une perspective réelle d'amélioration à brève échéance des résultats financiers. Les prestations financières allouées ont pour objet de permettre à la personne requérante de subvenir à son entretien durant une période limitée. En règle générale, les frais d'exploitation ne sont pas pris en charge au titre de l'aide sociale.

L'aide sociale de la Confédération, fondée sur le principe de subsidiarité, vise la mise en place de solutions avantageuses.

1.2 Principe de finalité

Toute personne qui effectue un séjour à l'étranger engage sa propre responsabilité (cf. art. 5 LSEtr).

L'octroi d'une aide sociale à des personnes dans le besoin ne saurait cependant dépendre des causes de la situation d'indigence (principe de finalité). La personne concernée ne perd donc pas le droit à une aide sociale, même en cas de faute de sa part ayant conduit à cette situation. Mais à partir du moment où cette personne bénéficie d'une aide de la représentation, elle se voit imposer l'obligation de tout mettre en œuvre pour s'en sortir, obligation dont le non-respect peut conduire à une réduction, voire à une suppression des prestations (art. 38 OSEtr).

1.3 Conditions

1.3.1 Conditions personnelles

Conformément à la LSEtr, l'aide sociale peut être accordée aux ressortissants suisses indigents qui n'ont pas de domicile en Suisse et sont inscrits au registre des Suisses de l'étranger (art. 3, let. a, et art. 22 LSEtr). Font exception les cas dans lesquels une aide sociale d'urgence s'impose. La représentation inscrit d'office dans le registre des Suisses de l'étranger la personne qui se trouve dans cette situation (art. 11, al. 2, LSEtr, art. 5 OSEtr).

1.3.2 Conditions financières

L'aide sociale n'est accordée qu'aux Suisses et Suissesses de l'étranger qui ne peuvent subvenir dans une mesure suffisante à leur entretien, que ce soit par leurs propres moyens ou par une aide de source privée ou de l'État de résidence (art. 24 LSEtr, subsidiarité, voir aussi ch. 1.2).

Avant de pouvoir bénéficier de l'aide sociale, la personne requérante doit pourvoir à son entretien en utilisant sa fortune (cf. art. 19, al. 1, let. b, OSEtr). Les principes suivants sont applicables :

- La fortune doit être facilement réalisable. Les éléments de fortune facilement réalisables sont, par exemple, les avoirs en compte postal ou bancaire, les actions, les obligations, les biens mobiliers de valeur, les véhicules automobiles et les métaux précieux. Si l'assistance est accordée sous la forme de prestations périodiques de longue durée, les éléments de fortune moins facilement réalisables, comme les immeubles, doivent, en règle générale, être aliénés ou du moins mis en gage.
- Une partie de la fortune doit être laissée à la disposition de la personne requérante. Le montant de la fortune librement disponible est calculé conformément à l'art. 24 OSEtr.

1.3.3 Cas des plurinationaux

Les Suisses et Suissesses de l'étranger qui possèdent plusieurs nationalités ne bénéficient en règle générale d'aucune prestation d'aide sociale si une nationalité étrangère est prépondérante (art. 25 LSEtr). Pour déterminer laquelle des nationalités est prépondérante, la DC se fonde sur l'art. 16 OSEtr.

Si une personne possédant plusieurs nationalités reçoit une aide, la DC vérifie tous les trois ans si la nationalité suisse peut toujours être qualifiée de prépondérante. Lorsque la nationalité étrangère devient prépondérante, les prestations de l'aide sociale sont suspendues à partir du mois suivant le dernier versement, par décision susceptible de recours.

Si un Suisse ou une Suissesse de l'étranger acquiert une nationalité étrangère, il convient d'examiner dans quelle mesure le versement de l'aide sociale continue de se justifier.

Quand bien même la nationalité étrangère de la personne requérante est prépondérante, l'aide sociale sera accordée à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- s'il s'agit d'un *enfant mineur*, lorsque la nationalité prépondérante de l'un des parents est suisse. L'aide sociale est allouée au maximum jusqu'à la majorité de l'enfant, comme le prévoit la législation suisse. Si celui-ci devient financièrement autonome avant sa majorité, le versement des prestations périodiques est supprimé.
- s'il s'agit d'un *adulte lourdement handicapé et frappé d'incapacité civile*, lorsque la nationalité prépondérante de l'un des parents est suisse.
- *en cas de danger de mort imminent, de maladie très grave, d'invalidité réversible (par le biais d'une opération)*. L'aide sociale est limitée au financement des soins médicaux (y compris médicaments, thérapies, soins à domicile, etc.) dans l'État de résidence.

1.3.4 Intégration de la personne requérante dans l'État de résidence en cas de prestations périodiques

La personne requérante n'a droit au versement de prestations périodiques à l'étranger que si la poursuite de son séjour dans l'État de résidence se justifie au regard de l'ensemble des circonstances.

L'art. 19, al. 1, let. c, OSEtr énumère les principaux cas de figure dans lesquels la poursuite du séjour dans l'État de résidence se justifie.

Les circonstances ci-après peuvent être prises en compte à titre complémentaire :

L'octroi de prestations d'assistance dans l'État de résidence est plus indiqué lorsque la personne requérante remplit l'une des conditions (non cumulatives) ci-après :

- elle a jusqu'alors totalement ou partiellement subvenu à son entretien dans l'État de résidence en y exerçant une activité lucrative ;
- elle séjourne dans l'État de résidence depuis plus de cinq ans ;
- elle est bien intégrée dans la société de l'État de résidence ;
- elle est mariée ou vit dans une relation de concubinage stable avec un ressortissant ou une ressortissante de l'État de résidence (cf. 2.5.2) ;
- elle a eu avec un ressortissant ou une ressortissante de l'État de résidence des enfants et ceux-ci sont bien intégrés (par exemple, fréquentation d'une école publique) ; ou
- elle a, dans l'État de résidence, des membres de sa famille avec lesquels elle entretient régulièrement des contacts personnels.

Un retour en Suisse est plus indiqué lorsque la personne requérante remplit l'une des conditions (non cumulatives) ci-après :

- elle est apte à travailler, mais les chances qu'elle puisse exercer une activité lui assurant une autonomie financière sont minces (c'est notamment le cas de mineurs assistés lorsqu'ils atteignent la majorité ou de jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans) ;
- elle a jusqu'alors principalement assuré sa subsistance dans l'État de résidence grâce à ses économies ;
- elle ne dispose pas d'un titre de séjour régulier et ne pourra pas l'obtenir dans un délai utile ; ou
- elle n'est ni mariée ni ne vit dans une relation de concubinage stable avec un ressortissant ou une ressortissante de l'État de résidence (cf. ch. 2.5.2), ou encore elle n'a pas de membres de sa famille dans cet État.

Si la poursuite du séjour de la personne requérante à l'étranger ne se justifie pas, sa demande de prestations périodiques est rejetée. Dans le texte de la décision, l'autorité attirera l'attention de la personne requérante sur le fait qu'elle pourrait bénéficier d'une aide au retour au cas où elle rentrerait en Suisse (art. 34, al. 5, OSEtr et ch. 3.7).

1.4 Principe de subsidiarité

1.4.1 Principe

L'aide sociale est le filet de sécurité du système de sécurité sociale. Selon le principe de subsidiarité, elle n'intervient que lorsque toutes les autres possibilités de financement – exercice d'une activité lucrative, conversion de la fortune en revenu, prestations d'assurance, assistance de la famille, aides de l'État de résidence – sont épuisées (cf. art. 24 LSEtr).

Conformément à l'art. 27, al. 2, LSEtr, il est possible d'allouer une aide à des personnes qui reçoivent déjà des prestations d'assistance sociale de leur État de résidence. Le recours à cette possibilité ne doit toutefois être envisagé qu'avec la plus grande retenue.

1.4.2 Obligation d'entretien et assistance de la famille

L'aide sociale n'intervient qu'après :

- l'obligation d'entretien des père et mère envers l'enfant mineur ou en formation ;
- l'obligation d'assistance qui incombe à la famille en vertu de l'art. 328 CC ;
- les droits à faire valoir à l'égard de tiers.

Il revient donc à la personne requérante de faire valoir ces droits (art. 32, al. 1, let. d, et art. 32, al. 2, OSEtr).

Remarque concernant l'assistance de la famille : selon l'art. 328 CC, chacun est tenu, pour autant qu'il vive dans l'aisance, de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante (enfants, parents, grands-parents, mais pas frères et sœurs). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, une personne vit dans l'aisance lorsque la constitution et la conservation d'une bonne prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont assurées (ATF 132 III 97, consid. 3.3, p. 107).

1.5 Réduction, refus et suppression des prestations d'aide sociale

Les prestations d'aide sociale peuvent être refusées, réduites ou supprimées dans certaines situations (art. 26 LSEtr et art. 38 OSEtr). L'art. 26 LSEtr énumère tous les motifs d'exclusion.

La réduction, le refus et la suppression de prestations doit être notifiée par écrit, par voie de décision susceptible de recours. La personne directement concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable (droit d'être entendu).

Si une personne fait l'objet d'un signalement dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) dans le cadre d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure (voir l'art. 15, al. 1, let. a, de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération [LSIP ; RS 361] et l'ordonnance sur le système de recherches informatisées de police [Ordonnance RIPOL ; RS 361.0], elle ne peut bénéficier que d'une prestation unique au titre de la prise en charge des frais de rapatriement et, éventuellement, d'une aide transitoire. En revanche, l'octroi de prestations périodiques dans l'État de résidence doit être refusé.

2 Prestations périodiques

2.1 Principe

Le montant des prestations périodiques se détermine sur la base du budget du ménage établi dans la devise de l'État de résidence, que la personne requérante doit présenter à la représentation (art. 30, al. 2, OSEtr). Les prestations périodiques sont toujours *limitées dans le temps*. La durée maximale de l'octroi des prestations avant un nouvel examen est d'un an (art. 18, al. 2, OSEtr). Le budget comprend les dépenses imputables et les revenus déterminants (cf. art. 21 et art. 22 OSEtr).

Sont également incluses dans le budget d'autres dépenses périodiques, pour autant qu'elles soient nécessaires, raisonnables et attestées (art. 21, al. 1, let. b, OSEtr, voir ch. 2.3).

2.2 Argent du ménage

L'argent du ménage doit permettre aux personnes vivant de façon indépendante de pourvoir à leur entretien quotidien, et notamment de couvrir les dépenses occasionnées par :

- l'alimentation et les boissons ;
- les vêtements, le linge de maison et les chaussures ;
- les soins corporels et de santé ;
- la tenue du ménage (lessive et entretien des vêtements, nettoyage et entretien du logement ainsi que taxes sur les déchets) ;
- de menus articles d'usage quotidien.

L'argent du ménage comprend également un montant librement disponible pour :

- les loisirs et l'éducation ;
- les équipements personnels ;
- les boissons consommées à l'extérieur.

Le montant de l'argent du ménage est fixé périodiquement par la DC pour chaque pays ou région, sur proposition de la représentation (art. 23, al. 1, OSEtr ; ch. 6.3.7). Ce forfait correspond aux besoins d'une personne. Il est identique pour les adultes et pour les mineurs et est adapté comme suit en fonction de la taille du ménage :

Taille du ménage	Argent du ménage	
	par personne	pour le ménage
1 personne	100,0 %	100 %
2 personnes	76,5 %	153 %
3 personnes	62,0 %	186 %
4 personnes	53,5 %	214 %
5 personnes et plus	48,4 %	5 personnes: 242 %

2.3 Autres dépenses périodiques

2.3.1 Frais de logement

Le loyer établi sur la base du contrat de bail est imputé dans son intégralité si :

- la taille du logement est adaptée aux circonstances ;
- le loyer est conforme aux usages locaux pour un logement modeste de cette taille.

Les coûts d'un logement en propriété sont pris en charge en lieu et place d'un loyer, pour autant qu'ils ne soient pas plus élevés que ceux d'un loyer ou si des circonstances particulières le justifient. Pour les prestations garanties par un droit de gage immobilier, se reporter au ch. 5.2.

Des frais annexes (chauffage, électricité, eau, conciergerie, gérance, etc.) proportionnés ainsi que les dépôts de garantie doivent être pris en compte (coût effectif ou forfait déterminé en fonction des valeurs moyennes qui ont cours dans l'État de résidence). Les coûts facultatifs, comme les frais de jardinage, ne sont pas imputables.

Des frais de logement excessifs sont imputables jusqu'à ce qu'une solution raisonnable puisse être trouvée. La personne assistée peut être contrainte à chercher un autre logement ou à sous-louer son logement. La prise en compte du loyer actuel peut être limitée dans le temps. Si la personne assistée n'obtempère pas, les frais de logement imputables sont réduits en conséquence.

2.3.2 Radio/TV, téléphone, Internet

Les taxes de concession radio/TV (tarifs pratiqués localement), les frais de communication téléphonique et les coûts d'utilisation d'Internet sont inclus dans le budget.

2.3.3 Assurance-maladie et accident, franchises

Les primes d'assurance en cas de maladie, d'accident et d'hospitalisation ainsi que les franchises sont imputables. Sont prises en compte les primes des assurances qui couvrent les risques les plus importants dans le cadre d'une solution peu onéreuse (comparable à l'assurance de base en Suisse pour une hospitalisation en division commune dans un établissement public). Les standards locaux doivent être pris en considération.

2.3.4 Assurances responsabilité civile, mobilière et autres

Les primes sont prises en charge, pour autant qu'elles soient nécessaires, raisonnables et attestées.

2.3.5 Frais professionnels

Les frais professionnels sont les dépenses justifiées liées à l'exercice d'une activité lucrative (par ex. vêtements de travail, garde des enfants pendant les heures de travail, repas devant obligatoirement être pris à l'extérieur (une partie est déjà comprise dans l'argent du ménage). Ils ne sont imputables que s'ils sont proportionnés aux revenus de l'activité lucrative.

2.3.6 Dépenses de mobilité

Les frais de déplacement sont pris en compte lorsque le moyen de transport est utilisé dans le cadre professionnel, pour les achats, pour des visites médicales ou – modérément – pour rendre visite à des proches dans les environs.

En principe, seuls les frais de déplacement en transports publics sont imputables. Dans des cas spécifiques, les frais d'utilisation d'un véhicule privé (indemnité kilométrique forfaitaire) ou d'un taxi peuvent exceptionnellement être imputés (par ex. utilisation indispensable dans le cadre professionnel, raisons de santé, pas d'offre de transports publics).

2.3.7 Études et formation

En principe, seuls sont imputables les frais d'écologie d'une école publique jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire dans l'État de résidence, c'est-à-dire celle qui ouvre les portes d'une formation supérieure ou de la vie professionnelle. Il n'existe aucun droit à fréquenter une école suisse ou une autre école privée.

Les frais d'écologie d'une école suisse ou d'une autre école privée sont imputables à titre exceptionnel, sur la base d'une prise de position de la représentation, lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité de bénéficier d'une éducation de base (acquisition de connaissances élémentaires en lecture, écriture et calcul).

Les frais de la première formation professionnelle peuvent être pris en compte si les chances des personnes concernées de devenir financièrement autonomes à l'issue de celle-ci s'en trouvent considérablement augmentées.

Exceptionnellement, il est possible d'intégrer les frais de formation ou de perfectionnement professionnel des adultes dans les frais imputables si la formation suivie améliore nettement les chances de ces personnes d'accéder à l'autonomie financière.

2.3.8 Soins et régimes alimentaires spéciaux

Sur la base d'un certificat médical, les dépenses suivantes peuvent être prises en compte :

- régime alimentaire spécial ;
- aide ménagère ;
- soins à domicile, dans certaines circonstances.

Les coûts des soins à domicile de longue durée sont imputables si cette solution est plus avantageuse qu'une prise en charge en institution (cf. ch. 4).

2.4 Frais non imputables

L'aide sociale n'est pas destinée à l'amortissement de dettes, mais doit permettre aux bénéficiaires de subvenir à leur entretien. Les dettes et leurs intérêts (emprunts, dettes fiscales, y compris éventuels impôts fonciers, amendes et taxes dues, par exemple, en cas de dépassement de la date limite du visa, etc.) ne relèvent pas des dépenses imputables au titre de l'aide sociale. Des exceptions sont prévues à l'art. 21, al. 2, OSEtr.

2.5 Revenus déterminants

2.5.1 Revenus déterminants de la personne requérante

Tous les revenus que la personne requérante reçoit ou pourrait recevoir à temps doivent être inclus dans le calcul du budget (art. 22 OSEtr), en particulier :

- revenus de cette personne ou, en cas de refus d'un emploi convenable, revenu hypothétique (cf. N-CSIAS, A.8) ;
- pension alimentaire, contributions d'assistance de la famille ;
- rentes (par ex. de vieillesse, de survivant et d'invalidité) ;
- prestations d'assurances (indemnités journalières de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, etc.) ;
- prestations d'assistance de l'État de résidence ;
- aides privées ;
- rendement effectif ou potentiel de la fortune (intérêts, loyers, fermages).

Sont portés au budget les revenus nets, c'est-à-dire les revenus après déduction des cotisations obligatoires d'assurance et de prévoyance.

S'agissant des revenus perçus a posteriori (par ex. une rente versée rétroactivement), cf. ch. 5.3.

2.5.2 Revenus déterminants des personnes non assistées

Les revenus excédentaires (calculés selon les critères de l'aide sociale) d'une personne vivant dans le même ménage que la personne assistée, mais qui n'a pas droit à l'aide sociale, sont pris en compte dans une proportion équitable lorsque le ménage est constitué d'un couple marié, de personnes vivant sous le régime du partenariat enregistré ou dans une relation stable de concubinage. Un concubinage est considéré comme stable lorsque les concubins ont un enfant commun ou vivent ensemble depuis au moins deux ans. Il convient de vérifier au cas par cas s'il est possible d'intégrer dans le budget un revenu hypothétique d'une personne n'ayant pas droit aux prestations d'assistance.

2.5.3 Revenus affectés et donations

Lorsqu'une personne bénéficiant de l'aide sociale reçoit des fonds affectés à un but précis et/ou dont l'utilisation est fixée par la loi (bourses, pension alimentaire, rente pour enfant, indemnités journalières versées par une assurance, assistance de la famille, communauté de destin¹), ces ressources doivent être imputées selon l'affectation prévue. Toute autre libéralité (p. ex. prêts de tiers ou donations) doit être prise en compte dans le budget de manière adéquate.

2.6 Calcul de la prestation périodique

2.6.1 Principes

La DC établit le budget à partir des éléments fournis par la personne requérante et la représentation (art. 30, al. 2, et art. 34, al. 1, OSEtr). Tant la personne requérante que la représentation doivent produire un budget complet.

Le budget est établi compte tenu de la situation propre à la personne requérante, notamment :

- du nombre de personnes vivant dans un ménage ;
- du nombre de personnes vivant dans ce ménage qui peuvent bénéficier de prestations d'assistance ;
- des liens de parenté entre les personnes vivant dans le ménage (p. ex. noyau familial)² ;
- Les couples sont tous traités sur un pied d'égalité, qu'ils soient mariés (union enregistrée en Suisse), qu'ils vivent dans une relation de concubinage stable ou qu'ils aient conclu un partenariat enregistré.

¹ Par exemple, une communauté domestique formée par des époux et des enfants, qui doit être traitée comme un cas d'assistance (unité d'assistance) du point de vue comptable et pour laquelle les revenus de tous ses membres doivent être pris en compte (p. ex. pension alimentaire, rente pour enfant).

² Noyau familial : les deux parents ou l'un des parents vivant sous le même toit avec des enfants mineurs, biologiques ou adoptés, et envers lesquels les membres du ménage ont une obligation d'assistance en vertu du droit de la famille. Les enfants sont inscrits dans le registre d'état civil de la commune d'origine.

2.6.2 Méthodes de calcul

Pour tenir compte de ces différents facteurs, il existe quatre méthodes de calcul : le calcul forfaitaire simple, le calcul forfaitaire par quote-part, le calcul individuel et le calcul combiné. Chacune d'elles fait l'objet d'un formulaire spécifique. La méthode et, donc, le formulaire à utiliser dans chaque situation ressortent du tableau ci-après :

Composition du ménage (couples mariés, concubins ou partenaires enregistrés)³	Nationalité	Méthode de calcul
<ul style="list-style-type: none"> • Personne seule (aussi en institution) • Couple marié (ménage de deux personnes) • Couple marié avec enfants mineurs⁴ • Père ou mère avec enfants mineurs 	Tous les membres du ménage sont de nationalité suisse exclusivement ou de nationalité suisse prépondérante.	Calcul forfaitaire simple (AS 11)
<ul style="list-style-type: none"> • Couple marié avec enfants mineurs • Père ou mère avec enfants mineurs 	Les membres du ménage ne sont pas tous de nationalité suisse exclusivement ou de nationalité suisse prépondérante.	Calcul forfaitaire par quote-part (AS 12) (noyau familial)
<ul style="list-style-type: none"> • Personne seule en colocation • Couple marié avec ou sans enfant/s mineur/s⁵ • Couple marié et sans enfants mineurs (un seul des époux est suisse et a droit aux prestations d'assistance)⁶ • Enfant majeur vivant avec ses parents • Personne, mineure ou majeure, vivant auprès de ses frères et sœurs, de ses enfants, de ses grands-parents, de ses petits-enfants ou d'amis et connaissances 	La personne requérante est la seule personne qui possède exclusivement la nationalité suisse ou dont la nationalité suisse est prépondérante.	Calcul individuel (AS 13)
<ul style="list-style-type: none"> • Couple marié • Couple marié avec enfants mineurs • Père ou mère avec enfants mineurs 	Tous les membres du ménage énumérés ou certains d'entre eux sont de nationalité suisse exclusivement ou de nationalité suisse prépondérante, mais vivent avec des personnes n'ayant pas droit aux prestations d'assistance.	Calcul combiné (AS 14) (noyau familial)

³ Les couples mariés, les concubins et les partenaires enregistrés sont traités sur un pied d'égalité pour le calcul du budget (voir définition du concubinage au ch. 2.5.2).

⁴ Les enfants biologiques ou adoptés de nationalité suisse doivent être enregistrés dans le registre suisse d'état civil de la commune d'origine.

⁵ Si le ou la partenaire qui ne bénéficie pas de l'aide sociale a un revenu, son obligation d'entretien envers la personne requérante est prise en compte : un budget séparé, dit « élargi » (au sens des N-CSIAS), est établi.

⁶ idem

2.6.3 Calcul forfaitaire simple (AS 11)

Ce calcul s'effectue dans l'ordre suivant :

1. Établir la liste des dépenses imputables (ch. 2.3) desdites personnes.
2. Établir la liste des revenus déterminants (cf. 2.5) desdites personnes.
3. Mettre en balance le total des dépenses imputables et celui des revenus déterminants. En cas de solde négatif, on octroie une prestation d'assistance mensuelle correspondant au montant de ce solde.

2.6.4 Calcul forfaitaire par quote-part (AS 12)

Ce calcul s'effectue dans l'ordre suivant :

1. Établir la liste de toutes les dépenses périodiques imputables de tous les membres de la famille.
2. Établir la liste des revenus déterminants de tous les membres du noyau familial.
3. Mettre en balance le total des dépenses imputables et celui des revenus déterminants. En cas de solde négatif, diviser le montant de celui-ci par le nombre de personnes vivant dans le ménage afin de déterminer la quote-part individuelle.
4. Attribuer une quote-part à chaque personne assistée qui possède exclusivement la nationalité suisse ou dont la nationalité suisse est prépondérante.

Ce mode de calcul permet de tenir largement compte des obligations d'assistance découlant du droit de la famille, tout en respectant les limites inéluctables de l'aide sociale aux Suisses de l'étranger imposées par les règles de nationalité.

2.6.5 Calcul individuel (AS 13)

Ce calcul s'effectue dans l'ordre suivant :

1. Établir le montant total des frais communs de logement imputables et le diviser par le nombre de personnes vivant dans le ménage.
2. Ajouter les dépenses individuelles imputables de la personne requérante à sa quote-part.
3. Déduire de cette somme le montant des revenus individuels déterminants de la personne requérante.
4. En cas de solde négatif, celui-ci correspond à la prestation mensuelle d'assistance.

2.6.6 Calcul combiné (AS 14)

Ce calcul s'effectue dans l'ordre suivant :

1. Établir le montant total des frais communs de logement imputables et le diviser par le nombre de personnes vivant dans le ménage, puis multiplier le résultat par le nombre des membres du noyau familial.
2. Ajouter les dépenses périodiques imputables de tous les membres du noyau familial aux frais de logement du noyau familial. L'argent du ménage est calculé d'après le nombre de personnes vivant dans le ménage.
3. Déduire le montant ainsi obtenu de la totalité des revenus déterminants de tous les membres du noyau familial.
4. Si le solde est négatif, diviser celui-ci par le nombre des membres du noyau familial afin de déterminer la quote-part individuelle.

5. Attribuer une quote-part à chaque personne indigente qui possède exclusivement la nationalité suisse ou dont la nationalité suisse est prépondérante.

3 Prestations uniques

3.1 Principe

L'aide sociale peut aussi être accordée pour couvrir des dépenses à caractère unique (art. 20 OSEtr). Pour permettre à la DC d'évaluer ces dépenses et, le cas échéant, d'agir sur elles, la personne requérante doit déposer sa demande avant de les engager. Toute demande doit être accompagnée d'un devis (art. 30, al. 3, OSEtr). En cas d'urgence ou de rigueur, la DC peut prendre sa décision au vu des pièces justificatives présentées, même en l'absence d'un devis (art. 34, al. 2, OSEtr). Une prestation unique peut être cumulée avec des prestations périodiques (art. 20, al. 2, OSEtr).

La condition nécessaire à l'octroi d'une prestation unique n'est remplie que si la personne requérante a le droit de bénéficier de prestations périodiques dans l'État de résidence. Les circonstances suivantes peuvent justifier exceptionnellement l'octroi de prestations uniques :

- frais de voyage pour le retour en Suisse ;
- dépenses nécessaires encourues jusqu'à la date du rapatriement ;
- cas particulièrement graves, lorsque le refus d'assistance serait choquant, au vu de l'ensemble des circonstances, par exemple lorsque l'existence physique de la personne concernée est menacée.

3.2 Traitements médicaux et mesures thérapeutiques

3.2.1 Généralités

Toute demande doit être accompagnée d'un certificat médical. Les coûts de traitements médicaux ou de mesures thérapeutiques ne sont pris en charge que si la nécessité, l'opportunité et la pertinence de ces soins sont établies et si les coûts sont justifiés par un rapport médical et un devis détaillé. La DC fait procéder au besoin à une évaluation du cas par le médecin-conseil de la représentation.

3.2.2 Traitements hospitaliers et dentaires

Séjour hospitalier : un traitement stationnaire doit avoir lieu dans un hôpital public. Toute hospitalisation dans un établissement privé doit être dûment justifiée. La prise en charge par la DC des coûts d'hospitalisation dans un établissement privé ne peut être envisagée que lorsque les hôpitaux publics ne sont pas en mesure de fournir le strict nécessaire (p. ex. lits, eau potable, soins médicaux et médicaments de base, nourriture).

Lors d'un séjour hospitalier de longue durée, les prestations périodiques (en particulier, l'argent du ménage) sont adaptées (art. 26 OSEtr).

Si aucun traitement n'est possible dans l'État de résidence, on peut envisager le transfert du patient dans un pays tiers.

Traitement dentaire : en principe, seuls sont pris en charge les traitements simples, notamment ceux qui visent à supprimer la douleur et/ou à rétablir la fonction masticatoire. Un devis avec radiographie doit être soumis à la DC. La pose de bridges et de couronnes n'est prise en charge qu'à titre exceptionnel, après concertation avec le dentiste-conseil.

3.2.3 Traitement médical ambulatoire et médicaments

Lorsque la personne requérante bénéficie de prestations périodiques (mensuelles), la garantie de prise en charge des coûts des traitements médicaux ambulatoires et des médicaments prescrits par un médecin lui est généralement délivrée simultanément avec la décision d'allocation desdites prestations. Les conditions particulières prévalant dans l'État de résidence doivent être prises en compte (art. 27, al. 1, LSEtr). Ces coûts sont remboursés par la représentation si elle les approuve au vu des justificatifs présentés.

Les personnes qui ne bénéficient pas de prestations périodiques mais qui ne peuvent pas assumer les coûts d'un traitement médical ou médicamenteux peuvent en solliciter la prise en charge à titre de prestation unique. Elles joignent à leur demande un certificat médical.

Comme dans tous les autres cas, il y a lieu de s'assurer préalablement que le traitement ne peut pas être obtenu gratuitement, ou que les coûts ne peuvent pas être pris en charge par une assurance-maladie ou par l'État de résidence (principe de subsidiarité).

Pour les cas d'urgence, se reporter au ch. 6.3.6.

3.2.4 Autres prestations d'assistance

Sur présentation d'un certificat médical, la possibilité de prendre en charge d'autres prestations d'assistance peut être examinée, à savoir :

- moyens auxiliaires : prothèses, chaussures orthopédiques, fauteuils roulants, appareils auditifs, etc. ;
- lunettes : le devis doit présenter le coût des verres et celui de la monture séparément (seules des montures simples peuvent être prises en compte).

3.3 Acquisitions et réparations dans le logement

La nécessité d'une acquisition ou d'une réparation doit être démontrée au préalable ; un devis sera fourni.

Le meublier nécessaire doit être acheté à bon prix (principalement d'occasion).

Les travaux effectués dans un logement loué peuvent être pris en charge s'ils incombent au locataire ou à la locataire en vertu du contrat de bail. Dans un logement en propriété, les travaux de simple entretien ayant un caractère d'urgence peuvent être pris en charge. Lorsque les coûts sont élevés, le déménagement dans un bien loué est envisagé.

3.4 Émoluments pour l'établissement de documents d'identité et autorisations de séjour

Les ressortissants suisses ont droit à un document d'identité, mais non à la délivrance gratuite de celui-ci. Si un Suisse de l'étranger apporte la preuve de son indigence, les coûts d'établissement d'un document d'identité ou de prolongation de l'autorisation de séjour ordinaire sont pris en charge au titre de l'aide sociale, à condition que ces documents lui soient indispensables. Par exemple, la nécessité d'établir un document d'identité est avérée si la personne requérante a besoin de celui-ci pour régulariser son séjour.

3.5 Cotisations AVS/AI

Les cotisations minimales de l'assurance AVS/AI facultative peuvent être prises en charge à titre de mesure préventive.

Une demande doit être présentée chaque année. Il faut y joindre la décision de la Caisse suisse de compensation à Genève.

3.6 Frais de sépulture

En règle générale, il appartient aux héritiers, aux proches ou à l'État de résidence de prendre en charge les frais de sépulture. Les frais résultant d'une sépulture simple et décente ne sont assumés au titre de l'aide sociale que si personne ne peut y pourvoir (art. 31 LSEtr).

3.7 Prestations d'aide sociale au retour en Suisse

3.7.1 Retour

Par retour, on entend le fait de revenir en Suisse avec l'intention d'y résider durablement, donc d'y élire domicile (art. 27, al. 2, OSEtr).

Comme il s'agit d'une prestation unique, il y a lieu de déterminer dans quelle mesure la personne requérante y a droit (art. 20, al. 1, OSEtr), à moins que celle-ci ne bénéficie déjà de prestations périodiques ou qu'il soit manifeste qu'elle n'est pas en mesure de financer elle-même son retour.

3.7.2 Procédure

S'il ressort des formulaires remplis et signés par la personne requérante que l'aide au retour peut lui être accordée, la DC prend en charge les frais de voyage par le moyen de transport le plus approprié et le moins onéreux.

Le retour nécessite de cas en cas des mesures d'accompagnement de la part des autorités suisses. La DC doit donc les informer en temps utile (art. 29 OSEtr).

Le rapatriement d'une partie du mobilier en Suisse n'est pris en charge que dans des cas exceptionnels, et la pratique en la matière est très restrictive. La personne requérante doit présenter un inventaire du mobilier et des effets personnels ainsi que deux devis des frais de transport.

3.8 Non-applicabilité des dispositions de l'aide sociale :

Les dispositions de l'aide sociale ne s'appliquent pas :

- aux Suisses et Suissesses de l'étranger qui se trouvent dans le besoin dans un pays tiers, c'est-à-dire hors de leur État de résidence, sauf s'ils demandent le financement de leur voyage de retour en Suisse (cf. art. 27 ss OSEtr) ;
- aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse et qui ont été privés de liberté à l'étranger au sens de l'art. 46 LSEtr.

Les dispositions relatives au prêt d'urgence s'appliquent dans ces cas-là (art. 47 LSEtr et art. 61 ss OSEtr).

Il y a lieu d'observer en particulier les principes suivants : dans les cas d'extrême urgence, la représentation alloue immédiatement l'aide nécessaire. Dans les cas d'urgence où l'aide à fournir aura d'importantes répercussions financières, la représentation peut contacter la Helpline DFAE, laquelle détermine la procédure à suivre avec le service compétent.

4 Assistance en cas de séjour en institution ou d'exécution de peine

4.1 Principes applicables à l'entrée en institution

La nécessité d'un séjour dans un home médicalisé, une maison de retraite, un établissement socio-éducatif, un hôpital, une clinique psychiatrique ou une autre institution doit être attestée par un certificat médical ou une décision de l'autorité compétente. Il convient de choisir des institutions publiques peu onéreuses. Personne ne peut prétendre à y séjourner en chambre individuelle. Avant de prendre une décision quant à l'entrée en institution, il faut envisager d'autres solutions moins onéreuses (par ex. soins à domicile).

Les dépenses afférentes à des institutions privées ne peuvent être prises en charge qu'exceptionnellement. Les raisons pour lesquelles la personne concernée ne peut séjourner dans une institution publique doivent être démontrées. Si ce genre d'institution n'existe pas, il faut voir comment s'organiseraient les ressortissants de condition modeste de l'État de résidence en pareille situation (cf. aussi art. 27 LSEtr).

4.2 Prestations accordées aux personnes séjournant en institution

Les personnes séjournant en institution reçoivent un montant réduit calculé individuellement à titre d'argent du ménage (p. ex. pour des produits d'hygiène, le coiffeur, des articles de consommation courante).

4.3 Cas particulier des personnes en détention

En principe, aucune prestation d'assistance n'est accordée aux Suisses et Suissesses de l'étranger qui purgent une peine privative de liberté dans leur État de résidence. Si les conditions de détention sont contraires à la dignité humaine ou très difficiles, une prestation unique ou des prestations périodiques peuvent leur être octroyées pour couvrir les frais liés à la détention, notamment pour leur permettre de disposer d'une alimentation équilibrée et suffisante, de soins médicaux et de produits d'hygiène, ainsi que d'un minimum d'argent de poche.

5 Remboursement et compensation des prestations d'aide sociale

5.1 Généralités

Les remboursements se fondent sur l'art. 35 LSEtr.

Le remboursement ne doit pas mettre en péril l'autonomie financière recouvrée. Si une personne attend une dévolution de fortune pendant la période d'assistance, la possibilité d'un remboursement est examinée sur la base des N-CSIAS, si ni la LSEtr, ni

l'OSEtr, ni la présente directive ne contiennent de disposition correspondante (cf. jugement du TAF C-4103/2013 du 30.4.2015).

5.2 Garantie du remboursement par un droit de gage immobilier ou d'autres sûretés

Lorsque la personne requérante est autorisée à rester propriétaire de son logement, la DC examine si le remboursement des prestations d'assistance peut être garanti au moyen d'un droit de gage immobilier ou d'une autre sûreté constituée en faveur de la Confédération et fixe des conditions et charges en conséquence.

Les frais de constitution des sûretés sont à la charge de la personne bénéficiaire de l'aide sociale.

5.3 Compensation de revenus futurs

Lorsque la DC octroie l'aide sociale sous la forme de prestations périodiques jusqu'au versement de prestations de l'AVS, de l'AI ou d'autres assurances, elle exige la cession des prestations allouées avec effet rétroactif par les assurances sociales. La personne requérante signe une déclaration de cession et requiert le versement des prestations à la DC (cf. art. 37, al. 2, OSEtr et art. 22, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA ; RS 830.1]).

La DC fait valoir son droit sur les prestations de rente et d'assurance allouées rétroactivement, au moyen d'une demande de remboursement. La cession est limitée à la période d'assistance et au montant des prestations périodiques effectivement versées par la DC.

5.4 Procédure

5.4.1 Contrôle systématique

Lorsqu'une personne assistée ne reçoit plus de prestations, la DC contrôle systématiquement si l'on peut raisonnablement exiger d'elle un remboursement intégral ou partiel des prestations dont elle a bénéficié. Si cette personne se trouve toujours à l'étranger, la représentation procède à ce contrôle sur mandat de la DC.

5.4.2 Remboursement après le décès de la personne bénéficiaire

Lorsque la personne bénéficiaire de l'aide sociale décède en Suisse, la DC fait valoir les prétentions au remboursement des prestations auprès des héritiers ou de l'autorité chargée de régler la succession. Si cette personne est décédée à l'étranger, cette obligation incombe à la représentation. Toutefois, si les autorités étrangères ne s'occupent pas de la succession et que cette tâche relève par conséquent de la compétence des autorités du lieu d'origine de la personne défunte, conformément à l'art. 87 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé [LDIP ; RS 291]), la DC se charge de demander la restitution desdites prestations.

5.4.3 Prescription

Le remboursement de prestations d'aide sociale (prestations de toute l'unité d'assistance) peut être exigé pendant dix ans au plus à compter du versement de la dernière

prestation. La DC peut interrompre ce délai avant son expiration, en particulier par un acte de recouvrement, par contrat ou par décision (art. 36, al. 1, LSEtr).

6 Procédure

6.1 Protection des données

Toutes les données relatives à des personnes (données sur l'état de santé, la situation personnelle, le fait qu'une personne bénéficie de l'aide sociale ou a déposé une demande en ce sens, etc.) doivent être traitées confidentiellement. Il faut veiller à ce que ces données ne soient transmises qu'à des personnes habilitées à en avoir connaissance. Lorsque la personne requérante ne peut obtenir par elle-même des informations pertinentes pour la demande, une procuration de cette dernière est requise pour les solliciter.

6.2 Devoirs de la personne requérante

6.2.1 Demande de prestations d'aide sociale

Les personnes qui sollicitent des prestations d'aide sociale de la Confédération doivent adresser une demande à la représentation.

Les couples mariés remettent une demande commune signée par les deux conjoints. Cette procédure vaut également pour les personnes vivant en concubinage ou liées par un partenariat enregistré.

Les enfants mineurs sont normalement inclus dans la demande de leurs parents. Pour les exceptions, voir ch. 1.3.3. Lorsqu'ils atteignent leur majorité, les enfants doivent déposer leur propre demande d'aide.

6.2.2 Collaboration de la personne requérante

La personne requérante doit remplir les obligations de collaboration énoncées à l'art. 32 OSEtr. Le manquement à ces obligations de collaboration peut donner lieu au refus d'octroi, à la réduction ou à la suppression de l'aide sociale (art. 26 LSEtr, art. 38 OSEtr).

6.3 Tâches incombant à la représentation

6.3.1 Information

La représentation fournit les formulaires nécessaires aux personnes requérantes. Elle conseille les personnes requérantes et les aide à remplir les formulaires pour autant que cela soit possible et nécessaire (art. 33, al. 2, OSEtr).

La représentation attire l'attention des éventuels bénéficiaires sur l'existence de l'aide sociale. Elle peut introduire d'office une demande d'assistance pour le compte de personnes dans le besoin qui ne se manifestent pas d'elles-mêmes (art. 5 et 31 OSEtr).

6.3.2 Vérification des faits

La représentation vérifie les informations fournies par la personne requérante et lui demande de documenter ses affirmations (art. 32, al. 1, let. c, OSEtr). À cet effet, elle

exige que celle-ci produise des pièces d'identité, actes d'état civil, certificats médicaux, certificats de salaire, attestations fiscales, extraits bancaires, contrats de bail, quittances, etc. ; si nécessaire, elle se charge de réunir elle-même ces documents sur la base d'une procuration (art. 33, al. 2, OSEtr).

La représentation appuie la personne requérante dans ses démarches visant à déterminer si elle peut prétendre à l'aide sociale de l'État de résidence, ou si des tiers ou des parents ont une obligation d'entretien ou d'assistance envers elle (cf. ch. 1.4.2, art. 328 CC). Le cas échéant, elle invite la personne requérante à prendre les mesures qui s'imposent (art. 32, al. 2, OSEtr).

S'il est possible que des prestations d'assurance (par ex. AI) soient perçues rétroactivement pour une période durant laquelle des prestations d'aide sociale ont été octroyées, la signature d'une cession de créance est exigée de la personne bénéficiaire (art. 37, al. 2, OSEtr).

6.3.3 Demande de prestations périodiques

La représentation suisse contrôle l'exhaustivité des informations et documents fournis, demande le cas échéant les documents manquants, établit un rapport et un budget conformément à la présente directive et soumet l'ensemble du dossier, avec la demande, à la DC, à laquelle il revient de statuer (art. 32, al. 2, et 33, al. 1, LSEtr, et art. 34 OSEtr).

Le dossier de première demande d'aide comprend les documents suivants :

- formulaire « Droits et obligations », AS 1 ;
- formulaire « Demande », AS 2 ;
- formulaire « Rapport de la représentation suisse », AS 3 ;
- formulaire pour les personnes possédant plusieurs nationalités, AS 4 ;
- formulaire « Frais de transport », AS 5, si le remboursement de frais de transport est demandé ;
- formulaire « Budget » (AS 11, 12, 13 ou 14) de la personne requérante ;
- formulaire « Budget » (AS 11, 12, 13 ou 14) de la représentation ;
- relevés de tous les comptes bancaires des six derniers mois au minimum ;
- copie du titre de séjour en cours de validité.

Toute demande de renouvellement de l'aide sociale doit être adressée à la DC au plus tard un mois avant l'expiration de la période pour laquelle les prestations périodiques ont été allouées. Le dossier comprend les documents suivants :

- formulaire « Droits et obligations » AS 1 ;
- le cas échéant, formulaire « Frais de transport », AS 5 ;
- formulaire « Budget » (AS 11, 12, 13 ou 14) de la personne requérante ;
- formulaire « Budget » (AS 11, 12, 13 ou 14) de la représentation ;
- relevés de tous les comptes bancaires des douze derniers mois ;
- copie du titre de séjour en cours de validité.

La représentation établit un bref rapport résumant la situation de la personne requérante. Les modifications importantes apportées au budget doivent être dûment motivées.

6.3.4 Demande de prestation unique

Toute prise en charge de frais nécessite l'accord *préalable* de la DC. Toute demande de prestation unique doit être accompagnée d'un devis (art. 30, al. 3, OSEtr ; pour les exceptions, voir ch. 6.3.2). La représentation contrôle et complète la demande et transmet le devis accompagné des documents suivants à la DC :

Si la personne requérante bénéficie déjà de prestations périodiques ou a demandé l'octroi de telles prestations :

- formulaire « Demande de prestations uniques » AS 7.

Si la personne en cause n'a jamais bénéficié de l'aide sociale :

- formulaire « Droits et obligations » AS 1 ;
- formulaire « Demande », AS 2 ;
- formulaire « Rapport de la représentation suisse », AS 3 ;
- formulaire pour les personnes possédant plusieurs nationalités, AS 4 ;
- formulaire « Demande de prestations uniques », AS 7 ;
- formulaire « Budget » (AS 11, 12, 13 ou 14) de la personne requérante ;
- formulaire « Budget » (AS 11, 12, 13 ou 14) de la représentation ;
- relevés de tous les comptes bancaires des six derniers mois au minimum.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'octroi d'une aide sociale d'urgence, cf. ch. 7.3.6.

6.3.5 Notification de la décision

La représentation notifie à la personne requérante la décision qui a été prise (art. 34, al. 4, OSEtr) et demande un accusé de réception.

6.3.6 Procédure d'octroi d'une aide sociale d'urgence

Dans les cas d'extrême urgence, notamment médicale, la représentation alloue l'aide nécessaire (art. 33, al. 2, LSEtr et art. 41, al. 1, OSEtr). Elle en informe immédiatement la DC et lui fournit les documents requis dans les meilleurs délais.

Dans les cas d'urgence où l'aide à fournir aura d'importantes répercussions financières, la représentation peut contacter la Helpline DFAE, laquelle détermine la marche à suivre avec le service compétent.

6.3.7 Collaboration lors de la fixation de l'argent du ménage

Au début de chaque année, la représentation propose à la DC de fixer un certain montant pour l'argent du ménage (cf. ch. 2.2) pour le pays concerné. En cas de fortes disparités régionales, le forfait peut être différencié par régions (cf. art. 23 OSEtr).

La DC se fonde, par ailleurs, sur les barèmes applicables en Suisse (normes de la CSIAS) ainsi que sur des indices de prix comme celui de l'OCDE. Le revenu de la population locale et les prestations d'assistance de l'État de résidence donnent aussi un ordre de grandeur utile. Les besoins vitaux d'un Suisse résidant dans l'État de résidence doivent être pris en compte (art. 27 LSEtr).

Le montant de l'argent du ménage fixé par la DC s'applique à toutes les nouvelles demandes et aux demandes de renouvellement. En cas de forte variation du niveau

des prix (inflation ou déflation), le montant de l'argent du ménage peut être adapté par la DC en cours d'année, et ce pour tous les bénéficiaires de l'aide sociale.

6.3.8 Visites à domicile

La représentation assure l'exécution des décisions. En concertation avec la DC, elle rend visite si possible une fois par an aux personnes qui bénéficient de prestations d'aide sociale (art. 33, al. 2, OSEtr) et annonce en principe ces visites au préalable. Elle évalue si l'aide apportée est adéquate et veille à la conformité de son utilisation. Elle observe si une aide est toujours nécessaire ou vérifie, en cas de doute, s'il existe un motif d'exclusion au sens de l'art. 26 LSEtr. Elle rend compte à la DC de ses visites auprès des bénéficiaires de l'aide sociale, au moyen du formulaire AS 16.

6.3.9 Décès

La représentation communique sans délai à la DC le décès des personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de prestations d'aide sociale. Elle l'informe également de la succession, du règlement de celle-ci (dispositions pour cause de mort) et des héritiers éventuels (voir aussi ch. 5.4.2).

6.4 Tâches incombant à la DC

6.4.1 Traitement des demandes

Le traitement des demandes est régi par l'art. 34, al. 1, OSEtr.

La DC statue sur la forme et le montant des prestations d'aide sociale et, s'agissant de prestations périodiques, sur leur durée. Elle fixe également les éventuelles conditions et charges (art. 28 LSEtr, art. 18, al. 2, et art. 34, al. 1, OSEtr). La communication de la décision, qui est sujette à recours, a lieu par voie de notification.

6.4.2 Conditions et charges

Les conditions et les charges prévues à l'art. 28 LSEtr doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes :

- être proportionnées ;
- être pertinentes, autrement dit présenter un rapport suffisant avec l'effort personnel, l'aide de tiers ou l'aide sociale. L'octroi de l'aide sociale peut ainsi être conditionnée à la recherche active d'un emploi ou d'un logement meilleur marché.

Si des conditions ou des charges ne sont pas respectées, l'aide sociale peut être réduite, supprimée ou refusée en vertu de l'art. 26 LSEtr et de l'art. 38 OSEtr (cf. ch. 6.4.3).

6.4.3 Procédure à suivre en cas de réduction, de suppression ou de refus d'octroi des prestations

La DC supprime ou réduit les prestations périodiques, notamment dans les cas suivants :

- lorsque les conditions fixées à l'art. 19 OSEtr ne sont plus remplies ;
- lorsque l'indigence au sens de l'art. 24 LSEtr n'est plus établie ;

- lorsque la nationalité étrangère d'une personne possédant plusieurs nationalités devient prépondérante ;
- lorsqu'il y a motif d'exclusion au sens de l'art. 26 LSEtr. Il y a notamment motif d'exclusion lorsque la personne requérante refuse d'accepter ou de chercher un emploi convenable (cf. art. 38, al. 3, OSEtr).

En présence d'un motif d'exclusion au sens de l'art. 26 LSEtr, on détermine, en fonction de la situation, si un avertissement ayant pour objet la réduction ou la suppression totale des prestations est approprié. La réduction, la suppression et le refus d'octroi de prestations font l'objet d'une décision écrite de la DC. Ces mesures ne s'appliquent qu'au membre fautif du ménage et non à l'ensemble de celui-ci (art. 38, al. 2, OSEtr).

6.5 Recours

En première instance, les décisions de la DC sont sujettes à recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 31, 32 et 33, let. d, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF ; RS 173.32]). Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Il peut être adressé directement à l'autorité de recours ou être remis à son intention à la Poste suisse ou à la représentation (art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [loi sur la procédure administrative, PA ; RS 172.021]). La représentation comme la DC sont tenues de transmettre les recours à l'autorité de recours. La procédure de recours est régie par les dispositions de la PA (art. 44 ss PA).

Les prononcés du Tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

7 Aide sociale allouée par les cantons

7.1 Suisses et Suissesses de l'étranger séjournant temporairement en Suisse

Lorsqu'un Suisse ou une Suissesse de l'étranger effectue un séjour temporaire en Suisse, l'art. 41, al. 2 ss, OSEtr est applicable.

Les frais d'urgence médicale sont financés jusqu'à ce que la personne concernée soit de nouveau en mesure de voyager et donc de retourner dans l'État de résidence. En règle générale, n'est pas considérée comme relevant de l'aide sociale d'urgence la prolongation du séjour en Suisse (par exemple, à des fins de convalescence, si celle-ci peut avoir lieu à l'étranger). Les frais liés au voyage de retour à l'étranger ne sont en règle générale pas pris en charge.

7.2 Collaboration entre la Confédération et les cantons

Les modalités à suivre (en ce qui concerne les cas incertains, la fiche de renseignements à remplir et les justificatifs à joindre aux décomptes de frais) sont régies par les circulaires adressées aux services cantonaux en charge de l'aide sociale.

8 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

16.12.2019

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES
Direction consulaire

Johannes Matyassy
Directeur

Formulaires

AS 1	Droits et obligations des personnes requérantes
AS 2	Demande d'aide sociale
AS 3	Rapport de la représentation suisse relatif à une demande d'aide sociale
AS 4	Personnes possédant plusieurs nationalités
AS 5	Frais de transport
AS 7	Demande de garantie de couverture des frais
AS 10	Cession de rente AVS/AI
AS 11	Budget à établir pour le calcul forfaitaire
AS 12	Budget à établir pour le calcul forfaitaire par quote-part
AS 13	Budget à établir pour le calcul individuel
AS 14	Budget à établir pour le calcul combiné
AS 16	Aide-mémoire pour les visites à domicile
AS 17	Preuve de la recherche active d'un emploi